

Arrêté du 19 décembre 2023

Portant modification du montant mensuel des recettes auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

NOR : JUSF2335038A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF2310092A du 19 avril 2023 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 09 novembre 2023 de Madame Fatima DJEBAR, directrice territoriale de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, relative à la modification du montant mensuel des recettes ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 05 décembre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude s'élève à 47 052,91 euros au titre de l'année 2022.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude cité à l'article 1^{er} et de la réglementation en cours, le montant mensuel des recettes au titre de l'année 2023 consentie à Madame Julie ABRAHAM, régisseuse d'avances, est de 3 600 euros (soit une augmentation de 3 100 euros).

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le **21 DEC. 2023**

Le sous-directeur du pilotage
et de l'optimisation des moyens

Ludovic FOURCROY